



Au Conseil communal de
COSSONAY

Cossonay, le 3 juin 2015

Rapport de la Commission chargée d'étudier le préavis municipal n° 2/2015 relatif au subventionnement des études musicales

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

La Commission s'est réunie une première fois le 23 mars 2015 en présence de Mme Nicole Baudet, Municipale en charge du dossier, que nous remercions pour toutes les informations reçues à cette occasion et par la suite. A cette date, nous avons reçu et discuté une proposition d'amendement suite à l'interpellation du conseiller communal, M. Etienne Martin lors de la séance du Conseil communal du 23 mars et tenant compte des informations transmises par mail en date du 22 mars par le conseiller communal M. Pierre-Alain Philipona.

Un entretien avec la directrice de l'école de musique, Mme Marie-Thérèse Leuenberger a eu lieu en date du 27 mars 2015.

Une seconde séance a eu lieu entre les membres de la Commission le 27 avril pour faire le point sur les différents règlements communaux disponibles et pour discuter d'une base de travail commune avec la Municipalité sur les points importants aux yeux de la commission.

Nous avons rencontré une nouvelle fois la municipale Mme Nicole Baudet en compagnie de la secrétaire communale Mme Tania Zito le 13 mai 2015 pour faire part de notre bilan et discuter de la suite à donner à nos observations. Suite au zèle reconnu dans nos investigations de travail, la proposition d'envoyer une recommandation à la Municipalité s'est concrétisée par voie électronique le 17 mai. La rédaction du présent rapport s'est faite par échange de mails et s'est concrétisée lors d'une séance le 4 juin.

1. Bases légales

Comme indiqué dans le préavis de la Municipalité, la LEM du 3 mai 2011 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 a donné lieu à un Règlement d'application dont la partie incombant aux communes précise leur rôle afin de réaliser le but de cette loi, soit de « *permettre aux élèves d'avoir accès à un enseignement musical de base de qualité sur l'ensemble du territoire du canton, dans des écoles reconnues à cette fin, en complément des cours de musique données à l'école* » (Article de la LEM, al. 1, pt a¹).

L'article 9 dans la partie Organisation précise le cadre dévolu aux communes :
« *Elles assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues et les mettent à leur disposition* ». De plus, « *elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi* » (LEM ; art. 9 al. 2 et 3).

Enfin, dans la partie Financement, l'article 32 précise dans son deuxième alinéa :
« *pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écologies. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.* »

2. Incidences pour la commune

La nouvelle législation ne contraint pas notre commune à devoir s'engager dans de nouveaux engagements financiers puisqu'elle soutenait déjà l'école de musique par ses engagements de manière régulière et active. Toutefois, la manière d'organiser ce soutien est nouvelle et doit être conforme à cette nouvelle législation.

Ainsi, les contributions communales ont lieu sous trois formes :

- Les locaux mis à disposition (loyers de 150'000.-),
- une participation à la Fondation cantonale, la FEM, basée en fonction du nombre d'habitants (qui atteindra son plafond en 2017 avec le taux minimum de CHFr. 9.50, soit quelques 35'000.- en estimant une légère progression des habitants d'ici-là)
- une part de subventionnement spécifique pour les élèves communaux de l'école, objet partiel du présent règlement.

Les éléments synthétisés dans le tableau de la page 5/6 du préavis municipal indiquent le déplacement des soutiens financiers en phase de transition pour 2015 et 2016 (avec un soutien fixe de 27'000.- pour l'école) et l'évolution de la part estimée de subvention allouée au soutien de nos élèves budgétisée à CHFr. 10'000.-

Pour résumer aux éléments en notre possession à ce stade aujourd'hui, nous étions à un soutien financier fixe de 50'000.- depuis trois ans et une fois la transition organisationnelle passée, nous arriverions à l'horizon 2017 à un coût communal de CHFr 45'000.- (réparti entre la part de 35'000.- pour la FEM et du montant évalué à CHFr. 10'000.- pour le subside communal).

1 La LEM est disponible sur le site : <http://www.fem-vd.ch/uploads/LEM.pdf>, dernière consultation le 22 mai 2015

Au niveau du Conseil communal, nous avons la compétence pour décider sur la base du présent rapport du préavis et du projet de règlement y-joint. L'annexe jointe intitulée « Annexe au Règlement communal relatif au subventionnement des études musicales » relève toutefois de la compétence municipale.

Le souhait de la commission est que cela offre à la Municipalité un gage de flexibilité et d'adaptation aux besoins de nos élèves.

3. Position et propositions de la Commission

Nous avons consulté une bonne vingtaine de règlements communaux du canton de Vaud. Certaines présentent une politique de subside dégressive en fonction du salaire brut mensuel, accompagnée d'une prise en considération du nombre d'enfants dans la famille. D'autres présentent un subside en pourcentage de prise en charge (allant d'une prise en charge de 90 % voire 100 % jusqu'à 10% en fonction du salaire).

Un petit coup d'oeil sur les taxes d'écolage (de la compétence des écoles de musique) nous a permis de situer les coûts de la formation musicale à l'école de musique de Cossonay dans une tranche plus élevée (entre 35 % et 63%) que d'autres écoles de musique du canton.

Sur cette base et selon l'attribution de notre mandat, nous avons pu définir deux propositions. La première relève de la compétence de la Municipalité et la seconde relève de la compétence du Conseil communal (cf. Point 4 ci-après).

Nous avons adressé en date du 17 mai 2015 une recommandation à l'attention de la Municipalité, adressée à Mme Nicole Baudet, Municipale avec copies à Mme Tania Zito, secrétaire municipale et M. Guy de La Harpe, Président de notre Conseil. Nous y avons souligné la nécessité de tenir compte du nombre d'enfants dans la situation familiale et d'adopter une tablette qui tienne compte des coûts plus élevés des taxes d'écolage à l'école de musique de Cossonay qu'ailleurs.

Nous réitérons notre confiance à la Municipalité pour en faire bon usage et d'informer le Conseil communal en temps utile sur la tablette adoptée et son évolution annuelle en fonction des besoins des familles des élèves de l'école de musique.

4. Amendement proposé par la Commission.

Sur la base des remarques de M. Etienne Martin lors du conseil du 9 mars 2015, des informations reçues de la part de M. Pierre-Alain Philipona et de la proposition de Mme Tania Zito, nous proposons l'amendement suivant :

Article 2 (ajout d'un 2^e paragraphe)

« Les enfants dans des situations particulières (famille, d'accueil, garde prolongée, etc), inscrits en résidence principale depuis un an au moins dans une famille domiciliée à Cossonay, peuvent bénéficier d'un subside sur demande spéciale auprès de la Municipalité. »

Article 4 (ajout d'un 2^eme paragraphe)

« En ce qui concerne les enfants dans des situations particulières (cf. article 2 ci-dessus), la Municipalité est compétente pour octroyer ou refuser le subside en tenant compte de la situation financière des enfants concernés, au cas par cas. »

Dans le cadre du préavis qui nous préoccupe, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes :

- La commission encourage la politique de soutien de notre Commune à l'égard de l'école de musique de Cossonay à se poursuivre dans le nouveau cadre légal.
- La commission relève l'opportunité de ce nouveau règlement pour asseoir la politique liée au subventionnement communal sur des bases équitables et de manière durable.
- La commission réitère sa confiance pour que la Municipalité mette en route cette politique de manière judicieuse vis-à-vis des parents et cohérente vis-à-vis de l'article 32 de la LEM.

Au vu de ce qui précède, la commission chargée d'étudier le Préavis municipal n° 2/2015 relatif au subventionnement des études musicales propose d'adopter les conclusions suivantes :

5. Conclusions

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal n° 2/2015 relatif au subventionnement des études musicales,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'adopter un nouveau règlement communal sur le subventionnement des études musicales

Pour la Commission :

Frank Jaton (rapporteur) : *f. Jaton*.....

Marie-Claire Leiser :

Jean-Daniel Nicole :